
PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 98-809 du 3 juillet 1998
prescrivant la conservation du biotope
constitué par le marais de Bagliettu,
commune de MOLTIFAO.**

Le Préfet de la Haute-Corse,

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le Code rural et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, R. 211-12, R. 211-13, R. 211-14 ;

VU les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 1986 fixant la liste des espèces végétales protégées en Corse, complétant la liste nationale ;

VU l'avis du Conseil municipal de la commune de MOLTIFAO en date du 13 décembre 1997 ;

VU l'avis du Conseil des Sites de la Corse en date du 6 mai 1998 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute Corse en date du 16 décembre 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture:

ARRETE

Article 1^{er} :

Est prescrite la conservation du biotope constitué par le marais et les aulnaies Bagliettu abritant des espèces végétales et animales protégées, sise sur la commune de MOLTIFAO, dans un périmètre défini sur le plan cadastral, section F, sur les parcelles n° 216, 217, 218 et 223, (soit une superficie d'environ 19 ha 670).

Le plan cadastral figure au dossier déposé à la préfecture de Haute-Corse et à la mairie de MOLTIFAO où il peut être consulté.



Article 2 :

Afin de préserver l'intégrité et d'assurer la conservation du biotope nécessaire à la survie et à la reproduction des espèces végétales visées, les mesures suivantes devront être respectées dans son périmètre :

1°) Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé et après accord du Préfet ;
- d'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux et des végétaux d'espèces (autres que domestiques) non présents sur le site, sauf autorisation, à des fins scientifiques, délivrée par le Préfet ;
- d'abandonner, de déposer des débris de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant, ou tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux ou du milieu est interdit.
- de porter atteinte au milieu en utilisant le feu.

2°) Tout travail public ou privé est interdit, sauf à des fins d'entretien et après accord du Préfet.

3°) Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite, à l'exception des panneaux signalant la protection du site.

4°) La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits à l'exception de ceux utilisés :

- pour l'entretien et la surveillance du biotope ;
- lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police.

5°) La pratique du camping et du bivouac est interdite sur le site.

6°) Les animaux de race bovine, ovine, caprine, chevaline et autres équidés sont autorisés à pacager librement.

7°) La chasse est autorisée sans aucune contrainte.

Article 3 :

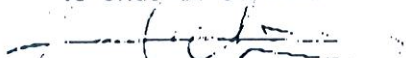
La matérialisation sur le site des interdictions énoncées par le présent arrêté sera exécutée sous l'autorité du Préfet, après consultation du maire de Moltifao et avec l'appui technique des services de la Direction Régionale de l'Environnement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour ampliation,
le chef de bureau.



ARRETE 98/809 du 3 juillet 1998
Prescrivant la conservation du biotope constitué
par la marais de Bagliettu commune de MOLTIFAO

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Est prescrite la conservation du biotope constitué par le marais et les aulnaies Bagliettu abritant des espèces végétales et animales protégées, sise sur la commune de MOLTIFAO, dans un périmètre défini sur le plan cadastral, section F, sur les parcelles n° 216, 217, 218 et 223, (soit une superficie d'environ 19 ha 670).

Le plan cadastral figure au dossier déposé à la préfecture de Haute Corse et à la mairie de MOLTIFAO où il peut être consulté.

ARTICLE 2

Afin de préserver l'intégrité et d'assurer la conservation du biotope nécessaire à la survie des espèces visées, les mesures suivantes devront être respectées dans son périmètre :

1°- Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé, et après accord du Préfet ;
- d'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux et des végétaux d'espèces non présentes sur le site, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Préfet ;
- d'abandonner, de déposer des détritrus de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant ou tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux ou du milieu est interdit.
- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu.

2° - Tout travail public ou privé est interdit, sauf à des fins d'entretien et après accord du Préfet.

3° - Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite, à l'exception des panneaux signalant la protection du site.

4° - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits à l'exception de ceux utilisés :

- pour l'entretien et la surveillance du biotope ;
- lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police.

5° - La pratique du camping et du bivouac est interdite aux abords du site.

6° - Les animaux de race bovine, ovine, caprine, chevaline et autres équidés sont autorisés à pacager librement.

7° - La chasse est autorisée sans aucune contrainte.

ARTICLE 3

La matérialisation sur le site des interdictions énoncées par le présent arrêté sera exécutée sous l'autorité du Préfet, après consultation du maire de MOLTIFO et avec l'appui technique des services de la Direction Régionale de l'environnement.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté.